

ARRETE
mettant en demeure ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION
de régulariser la situation administrative des activités qu'il exerce à Blainville-sur-Orne

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 511-9 et R. 512-66-1 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment sa rubrique n° 2716 relatives aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 ;

VU la télédéclaration effectuée le 25 mars 2020 par l'entreprise ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION pour une activité de tri, transit, regroupement en vue de valorisation de déblais pollués de chantiers exercée rue du canal à Blainville-sur-Orne ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 août 2020 sous le numéro 20200166 ;

VU les constats dressés sur site le 20 octobre 2023 et le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2022 ;

VU la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative des activités exercées à Blainville-sur-Orne par courrier préfectoral le 28 novembre 2023 ;

VU les observations de l'exploitant transmises le 13 décembre 2023 à la suite de la transmission susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION exerce rue du canal à Blainville-sur-Orne, une activité de tri, transit, regroupement en vue de valorisation de déblais pollués de chantiers ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION a déclaré dans le dossier de télédéclaration susvisé une activité relevant de la rubrique n° 2716 limitée à 999,99 m³ ;

CONSIDÉRANT que cette activité relevant de la rubrique n° 2716 est soumise à enregistrement à compter de 1000 m³ ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées susvisé formalise le constat du 20 octobre 2023 d'une quantité de déchets non dangereux et non-inertes d'au moins 2080 m³ (3709 t de densité 1,8), excédant le seuil de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que ces activités n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, et que par arrêté motivé, il peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION, dont le siège social est situé parc de Pichaury, 550 rue Pierre BERTHIER à Aix-en-Provence (13290), est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce rue du canal à Blainville-sur-Orne :

↳ dès notification du présent arrêté, de limiter son activité de sorte à entreposer moins de 1000 m³ de terres polluées non-dangereuses et de connaître à tout moment le volume total de déchets non-dangereux présents sur le site par la mise en œuvre de dispositions techniques ou organisationnelles adaptées.

↳ sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de l'ensemble de ses activités

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- soit en limitant physiquement à 1000 m³ (seuil du régime déclaratif) la quantité de déchets non-dangereux non-inertes susceptibles d'être présents sur la plate-forme.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra également être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, notamment une amende forfaitaire de 45 000€ au plus qui pourra être complétée par une astreinte financière de 4 500€ par jour au plus.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 :

Publicité

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à l'entreprise ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5:

Exécution

La Secrétaire générale et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 31 JAN. 2024

31 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

